

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-94

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« TRAIL DE L'AVY »**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu la demande en date du 31 mars 2015 par Monsieur Kevin COLIN, Président de l'Association Team Gravity Readers, 12 rue du petit Houx à Grabels (34790), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un trail « l'Avy », le dimanche 3 mai 2015.

Considérant que certaines voiries communales seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

Considérant que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Kevin COLIN est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du trail de « l'Avy » le dimanche 3 mai 2015 à partir de 08h00 sur les voiries communales situées sur les lieudits Naussargues et garrigues de Fontcaude.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un « poste de secours » désigné par les pétitionnaires sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les pétitionnaires sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ce dernier ne respecte pas les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Monsieur Kévin COLIN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 31 mars 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

 Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le